

Lundi, 7 Mars.

## BILL D'ESCLAVES.

Quand nous sommes entrés à la Chambre, Mr. Lees parloit sur une motion pour référer à un comité spécial le Bill pour régler les esclaves.

Mr. le Juge de Bonne objecta au préambule, qu'il disoit, donneroit lieu à croire que l'esclavage a pu exister dans ce pays, ou qu'il existoit actuellement. Il dit que la liberté étoit la première loi; qu'elle ne pouvoit être ôtée par implication des réglemens des Intendants au sujet des esclaves. Que les actes du Parlement de la Grande Bretagne, qui établissent l'esclavage dans quelque unes des colonies ne s'étendoient qu'à ceux qui sont spécialement nommés; que d'ailleurs il seroit impolitique d'admettre l'esclavage dans aucun pays, où il n'y avoit point de nécessité absolue; qu'actuellement nous voyons une partie de l'Amérique où les esclaves étoient devenus soit les maîtres ou l'épouvante de ceux qui les y avoient introduits. Il dit qu'il n'objetoit pas au principe du Bill; qui ne s'étendoit que pour faire des réglemens pour des esclaves qui pourroient être amenés en passant: il le trouvoit bon: il ne vouloit pas que le pays devint le refuge des esclaves, et il espéroit que le comité formeroit le Bill de manière qu'il ne fut jamais cru qu'il put y avoir des esclaves en Canada.

Comité nommé fut Messrs. *James Cuthbert, De Bonne, Carron, Craigie et Lees.*

*Bill de Milice.*

La Chambre entra en comité sur le Bill de Milice; Mr. Perrault fut appelé à la Chaire.

Mr. Berthelot demanda la lecture du Bill en son entier; plusieurs membres s'y opposèrent, et le débat dura

quelque tems. Mr. Berthelot insista; le Bill fut lu en entier.—La première Clause fut lue ensuite par le Président.

Mr. le Juge De Bonne dit que cette clause étoit la même que la 1<sup>re</sup>. clause du dernier Bill: "elle établit seulement que tout homme, âgé depuis 18 à 60, qui résidera dans le pays, fera milicien."

Mr. Berthelot demanda si les Bostonnois seroient aussi miliciens? Mr. McGill dit que cela s'entendoit des sujets du Roi seulement.

La clause passa unanimement. Après la lecture de la seconde clause, qui oblige toutes les personnes sujettes à être miliciens de s'enrôler sous 3 mois et les capitaines de les enrôler, s'ils le négligent; il s'éleva quelques débats sur le quantum de l'amende.

Mr. Bedard fut d'opinion que le but de cette clause étoit d'avoir un retour exact et qu'il seroit nécessaire d'obliger les capitaines de prendre les noms sous peine d'amende. Il dit que les capitaines seuls savent si un milicien est enrôlé ou non; que par conséquent il est le seul qui soit en état de poursuivre pour l'amende; et qu'il pourroit user de partialité envers ceux qu'il voudroit favoriser. Il avoit entendu dire que les retours étoient imparfaits: et il croyoit que c'étoit par là qu'on pouvoit s'en rendre raison. Il auroit eu un amendement à faire; mais il n'avoit pas eu le tems de le préparer.

Messrs. *Planté, Foucher et De Bonne* croyoient qu'on ne pouvoit pas mettre une amende sur les capitaines à ce sujet: il n'y avoit point de moyens de prouver contre eux: un capitaine ne pouvoit pas savoir si un milicien n'étoit pas enrôlé; d'ailleurs, si on l'accusoit de partialité, il étoit sujet à une cour martiale.

Mr. Carron croyoit qu'il seroit né-